Droit européen des affaires	384
<ul> <li>La politique de concurrence par Sylvaine Poillot-Peruzzetto</li> </ul>	
<ul><li>Les politiques communes par Monique Luby</li></ul>	402
TADLES	411
<u>TABLES</u> 2s trimestre 2002	411

#### Les opinions émises dans la Revue n'engagent que leurs auteurs



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1<sup>er</sup> juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20 rue des Grands-Augustins, 75006 Paris. Tél.: 01.44.07.47.70).



31-35, rue Froidevaux, 75685 Paris cedex 14

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2° et 3° a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

© Éditions Dalloz - 2002

## RTDcom. Avril / Juin 2002 n° 2



Wa.	- Maria
OE JUSTICIA CHADEX  OF AVRIL-Juin ROO	· •
Avril-Juin 200	 E
S O BIBLIOTECA PRINTER R E	
ARTICLES	23
La conversion par réduction : contribution à l'étude des nullités des actes juridiques formels par Augustin Boujeka	ngga care
La cessation des paiements, notion fonctionnelle par Véronique Martineau-Bourgninaud	
CHRONIQUES 26	3
Organisation générale du commerce	
- Baux commerciaux par Joël Monéger	9
- Tribunaux de commerce et arbitrage par Éric Loquin	7
Organisation administrative et professionnelle du commerce par Gilbert Orsoni	4
- Concurrence par Emmanuel Claudel	7
Propriétés incorporelles	0
par André Françon	0
- Propriété littéraire et artistique par André Françon	8
Sociétés et autres groupements	8
par Jean-Fascar Chazar et Tves Reinhard	4
<ul> <li>Sociétés civiles, associations et autres groupements par Marie-Hélène Monsérié-Bon</li></ul>	2
Droit des marchés financiers par Charles Goyet, Nicolas Rontchevsky et Michel Storck 335	5
Crédit et titres de crédit	
par Michel Cabrillac	l
par Bernard Bouloc	9
Entreprises en difficulté	3
- Redressement et liquidation judiciaires par Arlette Martin-Serf et Jean-Luc Vallens	3
Droit pénal des affaires par Bernard Bouloc	)

# Revue trimestrielle de droit commercial et de droit économique Avril / Juin 2002 n° 2

conversion contribution contribution cos nullités des ctes juridiques formels

La cessation des paiements, notion fonctionnelle

### LÉGISLATION

Sociétés par actions : La modernisation sociale et les sociétés par actions p 324

#### **JURISPRUDENCE**

Baux commerciaux:

La saga de la révision du loyer d'un bail commercial : suite et fin p 269

#### Concurrence:

Droit des ententes et syndicats professionnels : où le droit de la concurrence se fait discret

p 287

Droit des marchés financiers :

Première décision en matière de délit de communication d'information privilégiées

p 347

Redressement et liquidation judiciaires :

Faillite sur faillite ne vaut p 376

